



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un supermarché à dominante alimentaire, situé au droit de la rue Constant Darras à Sallaumines et de la Cité 13 à Avion

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0414, relative au projet de construction d'un supermarché, reçue et considérée complète le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40° [aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 100 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur un terrain de 1,2 hectares :

- un supermarché d'une superficie de 2 350 mètres carrés ;
- un parking de 148 places de stationnement dont 4 seront dédiées aux véhicules électriques et 12 en auto-partage, sur une superficie globale de 6000 mètres carrés ;
- des espaces verts d'une superficie de 3 650 mètres carrés ;

Considérant que le projet est localisé sur un terrain artificialisé, à hauteur de 50% environ, par une enseigne de carrelage, une friterie abandonnée et un bâtiment municipal vétuste, est desservi par les transports en commun dont la « bulle 1 » du futur bus à haut niveau de service, est accessible à pied à partir des quartiers résidentiels alentours (dont le futur quartier Montgré) ;

Considérant que le nombre de places de stationnement, relativement élevé compte-tenu de la surface de vente et de la mixité fonctionnelle du quartier, pourrait être réduit pour une optimisation foncière de la partie nord du site ;

Considérant que le projet mérite un cheminement piéton par la rue Marcel Pagnol destiné à faciliter l'accès des habitants situés à l'Est;

Considérant que projet s'inscrit dans une démarche de transfert étant donné que le supermarché et l'enseigne de carrelage échangent leurs sites d'implantation ne créant ainsi pas de friche commerciale en centre-ville ;

Considérant que les aspects liés à la performance énergétique, à la biodiversité et à la gestion de l'eau sont appréhendés ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme étant notables ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un supermarché à dominante alimentaire, situé au droit de la rue Constant Darras à Sallaumines et de la Cité 13 à Avion, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

La directrice adjointe,

Aline BAGUET